



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan interministériel pour la liberté de création

Paris — 23 avril 2026

Édito



© Jeanne Accorsini /Ministère de la Culture/SIPA PRESS

À l'heure où notre pays s'apprête à commémorer le dixième anniversaire de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, un constat s'impose avec force : la liberté de création et de diffusion est aujourd'hui mise à l'épreuve.

Les entraves se multiplient, se diversifient et parfois se radicalisent. Menaces, pressions, cyberharcèlement, injures, autocensure, déprogrammation ou annulation d'événements sont autant de formes d'atteintes qui fragilisent notre vie culturelle.

Alors il faut le rappeler : la liberté de création est une condition d'existence du débat démocratique. En ce qu'elle permet la confrontation des idées, l'expression des sensibilités, elle n'est pas une liberté accessoire. Elle est cette possibilité singulière d'exprimer un conflit sans violence et la pluralité sans disparaître.

C'est pourquoi le principe posé par la loi du 7 juillet 2016 doit être réaffirmé avec constance. Le ministère de la Culture s'est déjà mobilisé pour mieux clarifier les droits et les devoirs de chacun.

C'est le sens du renforcement du plan pour la liberté de création qui est annoncé aujourd'hui. Il s'inscrit dans une ambition claire : faire de la liberté de création une responsabilité pleinement partagée. Elle engage l'Etat, les collectivités territoriales, les institutions culturelles, les professionnels mais aussi les citoyens, chacun et chacune d'entre nous, sentinelles vigilantes du respect de la démocratie.

Le renforcement de ce plan suppose un travail interministériel étroit, notamment avec les ministères de l'Intérieur et de la Justice, afin d'établir des cadres institutionnalisés de dialogues indispensables, et d'affirmer une doctrine face aux attaques.

Cette nouvelle étape du plan suppose également un effort accru de formation et de sensibilisation, dès le plus jeune âge, afin de faire comprendre ce que signifie vivre dans une société où la création est libre, et ce que serait vivre dans une société où elle ne l'est pas.

Elle appelle enfin à un accompagnement renforcé des artistes ou des professionnels confrontés à ces enjeux. Car ce sont ces femmes et ces hommes qui créent, programment, diffusent, qui font vivre notre culture. Les accompagner, c'est protéger notre capacité collective à penser, à débattre et à nous comprendre.

La culture demeure un espace irremplaçable de dialogue et exige le pluralisme des opinions. Défendre la création, c'est défendre la démocratie.

Catherine Pégard

Ministre de la Culture

Sommaire

PRÉAMBULE	6
01. GARANTIR LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ DE CRÉATION ARTISTIQUE	7
02. SENSIBILISER ET FORMER LES PARTIES PRÉNANTES	8
03. VALORISER LA LIBERTÉ DE CRÉATION	9
SIGNATAIRES	10

Préambule

Corollaire de la liberté d'expression, les libertés de création artistique, de diffusion et de programmation comptent parmi les piliers de notre démocratie, visant à assurer la diversité des expressions culturelles sur l'ensemble des territoires. Elles permettent de garantir et de protéger l'indépendance de la création artistique de toute forme d'ingérence publique ou privée, dans le respect de la loi et des principes républicains.

Dans un contexte marqué par une recrudescence des différentes formes de pressions, d'entraves et d'atteintes à la liberté de création, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur et la ministre de la Culture souhaitent engager un plan interministériel pour la liberté

de création, afin d'en garantir pleinement l'effectivité.

Les objectifs de ce plan sont de :

- réaffirmer la liberté de création comme valeur essentielle et partagée ;
- approfondir la mobilisation et la coordination des différents services de l'Etat, notamment les préfetures ;
- renforcer la réponse pénale apportée aux atteintes à cette liberté.

À travers ce plan interministériel, le ministère de la Culture, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice s'engagent plus précisément dans les objectifs suivants.

01. Garantir la protection de la liberté de création artistique

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a consacré ces trois libertés et renforcé leur protection. Il incombe à l'Etat et aux collectivités territoriales de veiller à leur respect afin de garantir un espace de liberté indispensable pour que l'art se développe sous toutes ses formes sans crainte de réprobation, ni censure préalable, ni pression.

Les services de l'Etat sont pleinement mobilisés pour veiller au respect de ces principes, notamment dans le cadre des moyens d'actions juridictionnels et pré-juridictionnels existants (voie judiciaire pénale, voie administrative juridictionnelle, voie administrative préfectorale).

Afin d'assurer un suivi de l'action de l'Etat et une pleine coordination de ses services, il est annoncé la création d'un **comité de coordination interministérielle de la liberté de création**, piloté par le ministère de la Culture et rassemblant les services du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice.

Le comité de coordination aura pour objectifs d'établir une coopération interministérielle renforcée en matière de prévention et de gestion des atteintes, notamment par la mise en place de protocoles d'actions unifiés.

En outre, afin de veiller à la garantie opérationnelle de la liberté de création, les ministères signataires renforceront leur action par **la diffusion de deux circulaires interministérielles** à destination des préfets d'une part, et des magistrats du parquet d'autre part, afin de rappeler l'importance de se saisir pleinement des outils à la disposition de l'administration et des tribunaux, notamment le délit d'entrave à la création artistique institué par la loi du 7 juillet 2016.

02. Sensibiliser et former les parties prenantes

Afin que l'ensemble des parties prenantes deviennent des acteurs de la protection de la liberté de création et de la lutte contre toutes les formes de censure et d'entraves, les ministères signataires prévoient la **large diffusion, en interministériel et au sein des secteurs culturels, du référentiel juridique du ministère de la Culture sur la liberté de création**. Ce guide, publié en juillet 2025, a vocation à être actualisé et augmenté des apports des autres ministères.

En outre, ils favorisent le **développement de modules de formation sur la liberté de création artistique**, qui pourront d'abord être déployés dans les écoles et instituts de formation relevant des différents ministères signataires puis au sein des différents ministères à destination des agents publics.

03. Valoriser la liberté de création

L'appréhension par le plus grand nombre des fondamentaux de la liberté de création nécessite une communication commune et amplifiée. A cette fin, les ministères signataires favoriseront une **communication partagée de l'adoption du plan interministériel** ainsi que des travaux du comité de coordination interministérielle de travail.

Enfin, les dix ans de la Loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, constituent une opportunité de travail de valorisation partagé.

Par ce plan interministériel, les ministères signataires s'engagent à défendre la liberté de création en toutes circonstances et dans les seules limites légales fixées par la loi, à en garantir la transmission et à en faire un pilier de la République.

Le suivi du présent engagement sera assuré par le comité de coordination interministérielle de la liberté de création.

Signataires

La ministre de la Culture

Le ministre de l'Intérieur

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*